



**Service origine :
Direction Départementale des
Territoires de la Sarthe
Service Eau Environnement
Unité Eau Pêche**

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013330-0007 du 13 décembre 2013

**Portant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la rivière Le Loir et règlement
d'eau du Moulin Martinet**

Bénéficiaire : Monsieur Gilles BRUNEVAL

**LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 6 et l'article L.432-6

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU les articles R.214-1 à R.214-56, R. 214-71 à R. 214-85, R.214-107 à R.214-110 et R.432-3 à D.432-4 du code de l'environnement

VU la convention, l'acte et l'arrêté en date des 19 et 20 décembre 2007 de transfert de propriété de
du domaine public fluvial de l'Etat au Département de La Sarthe, à effet au 1er janvier 2008 ;

VU le décret en date du 21 août 1877 portant augmentation de la force hydraulique emprunt à la
rivière Le Loir et règlement du moulin des Martinets pour la mise en jeu de la scierie située au
barrage de Coëmont ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du Préfet coordinateur de bassin en date du 10/07/2013 portant sur la liste 2 les cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation de la rivière Le Loir approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 ;

VU la pétition en date du 12 juillet 2011 et le dossier déclaré complet le 05 mai 2013, par laquelle **M. BRUNÉVAL Gilles** demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière LE LOIR pour la mise en jeu d'une entreprise sur la commune de VOUVRAY SUR LOIR, destinée à la production d'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013148-0011 du 30 mai 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'augmentation de la puissance du Moulin Martinet-Coëmont sur le territoire des communes de Vouvray sur Loir et Dissay sous Courcillon. en vue de l'obtention de l'autorisation au titre du code de l'environnement ; dossier présenté par Monsieur BRUNÉVAL Gilles – 28 rue Basse - Coëmont – 72500 VOUVRAY SUR LOIR.

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire enquêteur désigné par le Président du tribunal administratif de Nantes ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de du Loir (SAGE) du 02 juillet 2013 ;

VU l'avis du Conseil Général du département de la Sarthe du 05 septembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Vouvray sur Loir par délibération du 25 juin 2013 ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Dissay sous Courcillon ;

VU les avis des Services administratifs consultés ;

VU la convention d'entretien et de gestion du clapet hydraulique de Coëmont à VOUVRAY SUR LOIR (72500) signée le 10 septembre 2012 entre le Syndicat Intercommunal du Loir et l'association « Les Amis du Barrage de Coëmont » ;

VU le rapport établi le 10 octobre 2013 par la Direction Départementale des Territoires, Service Eau-Environnement, en charge de la police de l'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 07 novembre 2013 ;

VU le courrier de Monsieur Gilles BRUNÉVAL en date du 18 novembre 2013 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Autorisation de disposer de l'énergie

M. **BRUNEVAl Gilles** est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **30 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière LE LOIR, cours d'eau domanial non navigable, code hydrologique M1341610, pour le fonctionnement d'une entreprise hydraulique située au Moulin Martinet à Coëmont sur le territoire de la commune de VOUVRAY SUR LOIR, limitrophe à la commune de DISSAY SOUS COURCILLON (département de La Sarthe) et destinée à la production d'électricité et à la revente à Electricité De France (EDF). La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation des eaux et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **76 kW (6)**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance maximale turbinable de **70 KW**, incluant la puissance de la génératrice existante et actuellement exploitée par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 – Autorisation en application de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages, travaux et activités réalisés dans le cadre du dossier présenté sont également autorisés dans les conditions du présent arrêté au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement et relèvent des opérations mentionnées ci-après :

RUBRIQUE	DESIGNATION	PROJET	REGIME
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>Installation d'une turbine avec aménagement d'une passe à poissons.</p> <p>La chute maximale au droit du barrage est de 1,60 m à l'étiage.</p>	AUTORISATION
5.2.2.0	Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 19 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.	Augmentation de la puissance hydraulique actuelle de plus de 20 % pour la porter à une puissance maximale de 70 KW	

ARTICLE 3 – Portée de l'autorisation

Les installations, ouvrages et travaux sont situés, installés et exploités conformément aux éléments du dossier joint à la demande d'autorisation et dans le respect des dispositions du présent arrêté. La conformité de la réalisation, du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des aménagements réalisés est établie au regard du dossier de demande d'autorisation, des prescriptions fixées par le présent arrêté, des mesures de surveillance en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue.

ARTICLE 4 - Section aménagée

4-1- Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage situé à Coëmont, communes de VOUVRAY SUR LOIR (PK 115,60km) et DISSAY SOUS COURCILLON, créant une retenue à la cote normale 46,57m NGF ou IGN 69.

Elles sont restituées à la rivière Le Loir à Coëmont, communes de VOUVRAY SUR LOIR (PK 115,60km) et DISSAY SOUS COURCILLON, à la cote 44,97m NGF ou IGN 69.

La hauteur de chute brute maximale est de 1,60 mètres, pour le débit dérivé autorisé.

4-2- Le moulin Martinet est un des éléments d'un ensemble formant le barrage de Coëmont situé en travers du lit du Loir et constitué, de la rive gauche vers la rive droite, des ouvrages suivants :

- 1) Le moulin Saint Jacques ;
- 2) Un déversoir d'une longueur de 20 mètres appartenant pour moitié au moulin Saint Jacques et pour moitié au moulin Martinet, entretenu de manière solidaire entre les propriétaires des deux moulins ;
- 3) Un clapet hydraulique de 28,10 mètres de long, objet d'une convention d'entretien et de gestion entre le Syndicat Intercommunal du Loir et l'association « Les Amis du barrage de Coëmont » ;
- 4) Le moulin Martinet ;
- 5) Un déversoir d'une longueur de 16,10 mètres entre le moulin Martinet et le moulin Pousset entretenu solidairement entre les propriétaires des moulins Martinet et Pousset ;
- 6) Le moulin Pousset.

- CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS -

ARTICLE 5 - Caractéristiques de la prise d'eau

5-1- Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau légal de la retenue de l'ouvrage : **46,57m NGF ou IGN 69, correspondant au niveau actuel de la retenue ;**

Niveau normal d'exploitation: **46,90m (débit au module de 23,20m³/s)** cote NGF ou IGN 69 ;

Niveau des plus hautes eaux : **47,00m (débit > 30m³/s)** cote NGF ou IGN 69 ;

Niveau minimal d'exploitation : **46, 63m (débit correspondant au débit réservé de 2,4m³/s)** cote NGF ou IGN 69 ;

Le débit maximal dérivé est de **6** mètres cubes par seconde.

5-2- L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué par le passage des eaux de l'ancienne vanne de décharge d'une surface de 4,13 mètres carré devenue obsolète depuis le remplacement en 1961 de la porte marinière par le clapet hydraulique.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné consiste en une échelle limnométrique dont l'emplacement est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

5-3- Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à **2,32m³/s** correspondant à 10% du module quinquennal ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

5-4- Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'entreprise hydraulique, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau. L'emplacement retenu est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau

ARTICLE 6 – Caractéristiques de l'usine hydraulique

6-1- L'ensemble turbine-génératrice est installé en lieu et place de l'ancienne vanne de décharge mentionnée à l'article 5-2 du présent arrêté.

6-2- Caractéristiques hydrauliques de la turbine :

- Le débit maximal dans la turbine est de 6 mètres cubes par seconde ;
- La hauteur de chute brute maximale est de 1,60 mètres lorsque les débits sont à l'étiage ;
- Aucun stockage d'eau n'est effectué pour son fonctionnement.

6-3- L'installation hydroélectrique est constituée d'une turbine type Francis nécessitant une chambre à eau ou une turbine type Kaplan en chambre d'eau ou avec diffuseur.

L'installation retenue fera l'objet d'un porté à connaissance transmis au service en charge de la police de l'eau préalablement à sa mise en place. Le porté à connaissance comprendra un descriptif précis du dispositif et de son mode de fonctionnement.

6-4- Respect du débit réservé : Le passage d'eau de la turbine est placé à proximité immédiate du clapet hydraulique sans dérivation.

En cas de baisse des débits en période d'étiage, la puissance de la turbine sera ajustée afin de laisser toujours à minima 2,32 m³/s de débit réservé.

Un dispositif permettant de réguler le turbinage pour maintenir une lame d'eau sur le clapet correspondant à 2,32 m³/s et assurer ainsi le respect du débit réservé doit être mis en place sur site.

6-5- Pour éviter le passage des poissons dans la turbine, une grille de protection est mise en place en amont. Elle est constituée de fers plats écartés 20 mm et sera inclinée de 20° par rapport à la vertical afin d'éviter aux poissons de rester plaquer sur la grille.

Un exutoire placé en partie supérieure de la grille devant la turbine permettra d'évacuer les éventuels poissons attirés par le débit vers l'aval du barrage.

Le débit transitant par l'exutoire de dévalaison est au minimum de **280 litres/seconde** sur la base d'une pente de goulotte de 5% et d'une vitesse de 4 à 4,5m/s dans l'exutoire.

6-6- Les équipements et ouvrages existants tels que la roue à aubes alimentée avec un débit de l'ordre de 800 l/s, équipée d'une génératrice de 15 KW et d'une vanne motrice de 2,33 mètres de largeur et 1,20 m de hauteur sont conservés.

ARTICLE 7 - Caractéristiques du barrage dans son ensemble :

Aucune modification n'est apportée aux ouvrages existants sur le site mentionnés à l'article 4 et constituant le barrage de Coëmont. De même, aucun nouvel ouvrage n'est créé dans le lit du Loir dans le cadre de ce projet d'installation d'un ensemble turbine-génératrice.

ARTICLE 8 - Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit

8-1- Le déversoir est constitué par **les chaussées du moulin St Jacques (20m) et du moulin Pousset (16,10m) et le clapet hydraulique (28,10m)**; sa longueur minimale est de 64,20m mètres ;

Sa crête est arasée à la cote **46,57m** NGF. Une échelle limnométrique rattachée au nivellement général de la France doit être installée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

8-2- Le dispositif de décharge est constitué essentiellement par le clapet hydraulique d'une longueur de 28,10m et d'une section de 19m² en position d'ouverture maximale.

Un passage de décharge non manoeuvrable de 2,33 mètres de large sur 1,00m de hauteur, fermé par des planches, est également existant sur la droite du moulin Martinet.

ARTICLE 9 - Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

ARTICLE 10 - Mesures de sauvegarde

Les eaux sont utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

10-1- Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite.

10-1-1- Afin de respecter le classement en liste 2 de la rivière Le Loir au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de permettre la migration des espèces cibles, à savoir : l'anguille et les espèces holobiotiques (Barbeau fluviatile, le Brochet, le Hotu, la Lamproie de planer, le Spirlin, la Truite fario et la Vandoise sur ce tronçon du Loir), un dispositif de franchissement piscicole est mis en place en rive droite du Moulin Martinet, entre le moulin Martinet et le moulin Pousset, dénommé « bras du Pousset ».

10-1-2- Cette passe à poissons multi-espèces est conçue pour permettre le franchissement d'une chute de 1,65 m à l'étiage sur une longueur d'environ 20m.

Elle consiste en la création d'une série de trois seuils dont les radiers des échancrures sont calés avec 0,20m de décalage altimétrique. Les seuils sont constitués par des enrochements et se composent d'un corps type « seuil en V » présentant une échancrure centrale.

Le seuil amont comprend :

- une échancrure de 0,60m de largeur en fond et de 0,70m de profondeur, avec des parois latérales de 1/1,
- des retours latéraux inclinés à 4/1. Ils remontent sur 0,50m jusqu'à 1,20m.

Les deux seuils aval ont les mêmes caractéristiques et comprennent :

- une échancrure de 0,60m de largeur en fond et de 0,80m de profondeur, avec des parois latérales de 1/1,
- des retours latéraux inclinés à 4/1. Ils remontent sur 0,50m jusqu'à 1,40m.

Le seuil le plus en aval est calé à la cote 44,50m NGF pour un fond à 44,30m NGF et le deuxième seuil est calé à la cote 44,70m NGF pour un fond à 44,40m NGF.

Les distances minimales entre les crêtes des seuils sont fixées à :

- Seuil 1 – Seuil 2 : 5,50m ;
- Seuil 2 – Seuil 3 : 8,50m.

Le débit minimal devant transiter par les ouvrages de franchissement doit être au minimum et en permanence de 700l/s, correspondant à 10% du débit d'étiage.

10-1-3- Mesures complémentaires avant réalisation

- Une bathymétrie des fonds doit être réalisée afin de préciser les emprises au sol des ouvrages ;
- L'avant-projet détaillé du dispositif de franchissement comprenant à minima une note descriptive, des plans et coupes détaillés) doit être transmis pour validation, avant réalisation, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et au Service en charge de la police de l'eau ;
- Les ouvrages de franchissement piscicole sont impérativement réalisés avant l'installation et la mise en service de l'ensemble hydroélectrique « turbine-génératrice ».

10-3- Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe 10-1 ci-dessus.

Cette mesure compensatoire restera proportionnée à la puissance et aux caractéristiques de l'ouvrage hydroélectrique installé.

10-4- Dispositions relatives aux divers usages de l'eau :

La sécurité des riverains et des randonneurs nautiques, le permissionnaire installe :

- des panneaux de signalisation interdisant l'accès au public,
- des panneaux de signalisation nautique pour indiquer la présence de la turbine. Cette signalétique est établie selon les prescriptions du Comité Départemental de Canoë Kayak en terme de gabarit, d'emplacements et d'information.

ARTICLE 11 - Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service en charge de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnométrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeure visible depuis la berge. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

La cote du repère de retenue actuellement visible sur la culée rive gauche de l'ouvrage Martinet doit être vérifiée.

ARTICLE 12 - Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 8, 10 et 11, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8.

ARTICLE 13 - Manoeuvre et gestion des vannes de décharge et autres ouvrages

13-1- En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation.

13-2- La gestion du clapet et de ses équipements annexes en terme de manoeuvre, de maintenance et de bon fonctionnement est effectuée conformément à la convention de maintenance et d'utilisation signée entre le Syndicat Intercommunal du Loir et l'association « Les Amis du Barrage de Coëmont ». Cette association assume les coûts de maintenance et de fonctionnement dont les manoeuvres.

La pérennité des dispositions mentionnées ci-dessus relatives à l'entretien, à la gestion et au bon fonctionnement du clapet hydraulique et de ses équipements annexes devra être assurée pendant la durée de validité de la présente autorisation.

13-3- Les chaussées qui séparent les moulins Pousset, Martinet et Saint Jacques sont gérées de manière solidaire entre les moulins Pousset et Martinet et les moulins Martinet et Saint Jacques pour les chaussées respectives.

Le permissionnaire est tenu dans ce cadre de veiller à la manoeuvre, en temps opportun, des ouvrages de décharge.

13-4- Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou écourues. Le permissionnaire doit, de la même façon, manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 8 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

Il est responsable de l'abaissement des eaux tant que le prélèvement n'aura pas cessé.

13-5- En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il peut être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

- PHASE TRAVAUX -

ARTICLE 14 – Période de travaux

Les travaux de génie civil, d'installation de la grille de protection devant la turbine et de mise en place de la passe à poisson sont réalisés en période d'étiage et pendant les écourues de la rivière, sans nécessité de mettre en place des palplanches.

ARTICLE 15 – Mesures à prendre

15-1- Les entreprises sur le chantier prennent les dispositions nécessaires afin de se tenir informées de l'évolution de la ligne d'eau auprès du Service de Prévision des Crues Maine Loire Aval. En cas de risque de montée des eaux, l'évacuation du site de tous les matériels et / ou matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau est anticipée.

15-2- Afin d'éviter la pollution des eaux pendant la durée du chantier et de limiter les incidences temporaires, doivent être prises les mesures préventives suivantes :

- La limitation au strict minimum du travail dans le lit du cours d'eau pour limiter le départ des sédiments ;

- La mise en place de mesures adaptées afin de réduire au maximum le risque de pollution accidentelle des eaux par rejet de matières polluantes, d'hydrocarbures, d'eaux de ruissellement de chantier ou lors du coulage des bétons ;
- L'information des usagers du Loir (randonneurs, pêcheurs et club de canoë kayak) des travaux, afin de limiter la circulation aux abords du site pendant la période de travaux.

- SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION -

ARTICLE 16 – Mesures spécifiques de surveillance

16-1- Lors de la première mise en eau de la turbine

Le permissionnaire procède à la vérification du bon fonctionnement de la grille de protection et de son exutoire, des dispositifs de sécurité (arrêt d'urgence, fermeture automatique de la vanne ouvrière), au bon ancrage des équipements et à l'écoulement des eaux à travers la turbine.

16-2 - En exploitation

Le propriétaire des lieux assure le suivi de la maintenance des ouvrages du moulin Martinet. Lors de tous événements particuliers, il engage les actions qui s'imposent. Une visite des ouvrages et installations dépendant du moulin Martinet est réalisée par le permissionnaire après le passage de chaque crue et les embâcles bloqués devant les grilles de la turbine, dans la passe à poissons et tombés dans le lit de la rivière au droit du moulin sont retirés.

Le bon fonctionnement des vannages et du clapet fera l'objet d'une vérification annuelle selon les modalités définies dans la convention signée entre le Syndicat Intercommunal du Loir et l'association « Les Amis du Barrage de Coëmont ». Une visite de ces ouvrages est également réalisée après chaque crue dans les mêmes conditions.

16-3- En cas de crues

En cas de crue caractérisée par le dépassement du niveau de l'eau en aval au-dessus de 1mètre sur la jauge de niveau située en sortie de la passe à poissons, la turbine sera arrêtée.

ARTICLE 17 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

17-1- Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous liée aux ouvrages du moulin Martinet sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

17-2- Les modalités de curage sont soumises à l'accord préalable du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

ARTICLE 18 - Entretien des installations

Tous les ouvrages, en dehors de ceux dont l'entretien est assuré par l'association « Les amis du barrage de Coëmont » susvisée, doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 19 - Contrôle et surveillance du maintien du niveau de retenue légal.

Ils sont assurés par les équipements indiqués à l'article 11 du présent arrêté.

- DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 20 - Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

ARTICLE 21 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

21-1- Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

21-2- Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

21-3- En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

21-4- Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans prévus à l'article R.214-77 du code de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 22 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 - Occupation du domaine public

Les clauses spécifiques à l'occupation du domaine public sont définies par le Conseil Général de La Sarthe, gestionnaire du domaine public fluvial, et transmises au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 24 - Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 - Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles

25-1- Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

25-2- Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

25-3- Les travaux doivent être terminés dans un délai de **5 ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

25-4- Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R. 214-77 et R. 214-78 (44) (45).

25-5- A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 26 - Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

ARTICLE 27 - Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Le permissionnaire pourra seulement réclamer la remise totale ou partielle de la redevance prévue à l'article 30.

ARTICLE 28 - Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévues à l'article 12 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

ARTICLE 29 - Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine

29-1- Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité conformément à l'article R.214-83 du code de l'environnement.

29-2- Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

ARTICLE 30 - Redevance domaniale

Sur le domaine non confié à Voies navigables de France, le permissionnaire est tenu de verser à la caisse de la Paierie départementale de La Sarthe une redevance annuelle établie conformément aux dispositions des articles L.2125-7 et R.2125-13 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle sera payable d'avance en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 25 pour l'achèvement des travaux.

Le montant de la redevance annuelle pourra être révisé tous les 2 ans à compter de la date de son exigibilité.

ARTICLE 31 - Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation

31-1- Cessation de l'exploitation.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Le contrat d'achat par EDF de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau.

31-2- Renonciation à l'autorisation

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 32 - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R. 214-82 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

ARTICLE 33 – Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Si la mise en service des installations n'est pas intervenue dans un délai de six

mois après la publication ou l'affichage, le délai continue de courir jusqu'à expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur le recours gracieux emporte décision implicite de rejet de ce recours conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 34 – Abrogation du règlement d'eau du 21 août 1877

Le décret du 21 août 1877 portant augmentation de la force motrice empruntée à la rivière Le Loir pour la mise en jeu de la scierie (ancien moulin du Martiné) que possède le Sr. Weber au milieu du barrage de Coëmont est abrogé.

ARTICLE 35 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois en un lieu accessible en tout temps et par tout public. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (direction départementale des territoires).

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Vouvray sur Loir et de Dissay Sous Courcillon et pourra y être consultée.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la mairie de Vouvray sur Loir et de Dissay Sous Courcillon et à la préfecture de la Sarthe ((direction départementale des territoires) pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 36 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Vouvray sur Loir et de Dissay Sous Courcillon, le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Vouvray/Loir et de Dissay Sous Courcillon.

Ampliation en sera également adressée au service en charge de l'électricité, au Président du Conseil Général de la Sarthe, à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Loir, au président du Syndicat Intercommunal du Loir, au président de l'association « Les Amis du Barrage de Coëmont ».

le Préfet,

Signé Pascal LELARGE

